# Avant-propos - Entreprises versus Covid-19 - Quelles mesures et quelles conséquences juridiques consécutives à la crise sanitaire ? Analyse rétrospective et prospective - Dossier par Bee Receveur et Marie Rakotovahiny

Document: La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 21-22, 26 Mai 2022, 1194

La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 21-22, 26 Mai 2022, 1194

**Entreprises versus Covid-19 - Quelles mesures et quelles conséquences juridiques consécutives à la crise sanitaire ? - . - Analyse rétrospective et prospective**

**Dossier par Bee Receveur**

**et Marie Rakotovahiny maîtres de conférences, universités de Toulouse**

**AVANT-PROPOS**

[Accès au sommaire](https://www.lexis360.fr/Docview.aspx?refptId=PS_SJE_202221SOMMAIREPS_2_0KU0)

La pandémie de Covid-19 a bouleversé les économies, la société en général. Dans un cadre légal d'urgence, des mesures ont été prises pour pallier les difficultés immédiates et des crises sociales et économiques à venir. Après des mois de mise à l'épreuve des entreprises, l'heure du bilan a sonné... Le fil conducteur de cette étude collective est de mettre en lumière les dispositifs de secours proposés et mis en place par et pour les entreprises pour surmonter leurs difficultés nées des conséquences de cette crise inédite, en jauger la teneur et les effets voire proposer des clés de résolution de crise si de nouvelles devaient poindre. L'étude menée sous le regard à la fois d'universitaires et de praticiens se concentre sur l'entreprise dans ses rapports internes et dans ses rapports externes et explore toutes les sphères du droit dans lesquelles gravite l'entreprise et qui peuvent l'impacter.

**Entreprise et rapports internes. -**  D'une part, concernant l'entreprise et ses rapports internes, la crise sanitaire a eu de larges répercussions sur les rapports entretenus par l'entreprise avec ses actionnaires, ses dirigeants et ses salariés, lesquelles ont suscité l'intervention du législateur en droit des sociétés, en droit des entreprises en difficulté et en droit du travail afin de préserver les fondamentaux de l'entreprise et d'assurer sa pérennité par sa résilience.

En droit des sociétés, déjà, afin d'assurer la continuité et la sécurité du fonctionnement des personnes morales de droit privé, bon nombre de textes ont été adoptés en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Il s'agit notamment de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées plus précisément des assemblées, et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé. Ce texte permet aux membres de ces différents organes de participer valablement à toute décision collective par quelque procédé de « distanciation » que ce soit, que celui-ci ait été prévu ou non par loi, leurs statuts ou leur règlement intérieur. À ces textes s'ajoute la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022, et notamment son article 13, renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire (*V. D. Gibirila, Covid-19 : les assemblées des sociétés en situation d'urgence sanitaire : JCP E 2022, 1195*).

En droit des entreprises en difficulté, ensuite, la priorité du politique, du législateur a été de sauver les entreprises prises dans le tourbillon de la crise sanitaire et des confinements corrélatifs. Sauvegarder, soutenir, rebondir, telle a été la devise du droit des entreprises en difficulté dans un contexte sanitaire, économique tendu à travers une multiplicité d'ordonnances, de mesures. Cet événement a été aussi l'occasion d'expérimenter certaines dispositions issues de la directive 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, pérennisées par l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 (*M. Rakotovahiny, Covid-19 et entreprises en difficulté : adapter l'outil de gestion de crise, du sauvetage au rebond : JCP E 2022, 1196*).

Le droit du travail, également, à l'épreuve de la pandémie, a été adapté, poursuivant ses finalités classiques de protection de la santé des salariés et de celle de l'entreprise au nom de la santé publique et de l'économie. Le droit de la santé et de la sécurité au travail a été priorisé et les conditions de travail ont été réorganisées, certaines activités étant sur-sollicitées pendant que d'autres, jugées « non-essentielles », ont été mises à l'arrêt. Alors que la liberté d'entreprendre reprend ses droits et les salariés le chemin de l'emploi, l'heure est au constat de la nécessaire redéfinition des valeurs sur lesquelles nous souhaitons fonder notre société. Face aux inégalités, grâce aux nouvelles modalités de travail expérimentées, il s'agit de construire un nouveau modèle de travail, une nouvelle conception de la valeur du travail. Le droit du travail doit être transformé. Cette réinvention peut résulter d'une libération de la relation de travail d'un point de vue social et d'un verdissement du droit du travail d'un point de vue sociétal. Le droit du travail moderne poursuit les mêmes finalités que celui de l'entreprise, dans un intérêt commun. La libération de la relation de travail consiste à réintroduire de la liberté et de l'égalité : la liberté pour ceux qui peuvent s'affranchir des critères du lieu, du temps et de l'action au travail (par exemple grâce au télétravail) et l'égalité par la revalorisation du travail et de la rémunération de ceux qui ne peuvent s'en affranchir, leur présence étant essentielle à la relation de travail et à la société. La fraternité résultera du verdissement du droit du travail facteur de protection de l'environnement. « *Considérer le droit non pas comme un édifice immuable, mais comme un processus évolutif qui appelle à réinventer des modèles* » (Mireille Delmas-Marty, 1941-2022). Le droit du travail, comme les autres droits, est lié à l'évolution de la société (numérique, contractuelle, protectrice de l'environnement). Sa connexion aux valeurs morales, à la déontologie, l'éthique, la responsabilité permettra de replacer l'humain, sa santé, sa qualité de vie, au centre de la relation de travail et de l'entreprise, et de refonder l'État social (*F. Maury, Entreprise versus Covid-19 : adaptation et transformation du droit du travail : JCP E 2022, 1197*).

Concernant, enfin, le dialogue social, comme une évidence et même une nécessité, il a dû être et a été maintenu au sein de l'entreprise. Intensité, confiance et valeur ajoutée sont en effet les 3 mots-clés qui caractérisent le dialogue social durant cette période de crise sanitaire à EDF SA. Les regards croisés du DRH Groupe du dialogue social à EDF et du coordonnateur du Groupe EDF et délégué fédéral pour le compte de la CFDT nous permettent de mesurer tous les enjeux de la préservation du dialogue social en période de crise (*D. Vésiez et É. Lemoine, Regards croisés sur le dialogue social au sein du Groupe EDF : JCP E 2022, 1198 ; JCP E 2022, 1199*).

**Entreprise et rapports externes. -**  D'autre part, concernant l'entreprise et ses rapports externes, les difficultés générées au sein du fonctionnement des entreprises sont aggravées par celles que la crise, et les conséquences qui en résultent, font naître dans ses rapports externes qu'elle entretient avec ses créanciers - clients, fournisseurs, bailleurs, fisc - et ses concurrents qui ont contraint, là encore, le législateur à intervenir pour tenter d'en limiter les répercussions économiques et consolider ces relations ainsi fragilisées. À ce titre, quatre thèmes seront abordés.

Premièrement, en matière de droit commun des contrats, l'ombre comminatoire du coronavirus continue d'inquiéter les entreprises qui pour beaucoup peinent à honorer leurs engagements. Le droit des contrats, pas moins que les autres droits, se voit mobilisé pour procurer des expédients potentiels leur permettant de surmonter, sinon seules les difficultés générées par la crise sanitaire et notamment par l'allégation d'une imprévision, du moins avec l'aide du juge qui, outre est habilité à accorder des délais supplémentaires pour l'exécution de leurs prestations, peut suppléer les lacunes du législateur et notamment instrumentaliser la bonne foi ou l'abus pour pérenniser leurs engagements. La pandémie de Covid-19 engendre au demeurant des conséquences contractuelles fâcheuses qu'il convient d'expliciter, notamment sur le plan de la responsabilité civile et sur celui de l'imputation des risques, que les entreprises sont exhortées à l'avenir à anticiper dans leurs contrats (*B. Receveur, Droit commun des contrats versus Covid-19 : quelle réplique à la crise sanitaire ? Esquisse d'un bilan épidermique des mesures et conséquences en la matière : JCP E 2022, 1200)*.

Deuxièmement, concernant le droit du bail commercial, face aux difficultés et turbulences générées par la crise sanitaire et les restrictions juridico-administratives y attachées, notamment à propos de l'existence et/ou l'exigibilité des loyers commerciaux, la question posée est celle de savoir si, même s'il est a priori mis sous le boisseau au profit du droit spécial des baux commerciaux, le droit commun des contrats en général et/ou le droit commun du bail en particulier ne seraient pas, a posteriori, susceptibles de bondir de leur embuscade pour voler au secours de locataires souhaitant être déchargés, temporairement ou définitivement, de dettes contractuelles de loyers (*M. Thioye, Libre opinion sur l'existence et/ou l'exigibilité des loyers commerciaux à l'épreuve des turbulences générées par la crise sanitaire : JCP E 2022, 1201*).

Troisièmement, s'agissant du droit fiscal, afin de faire face à la crise économique, elle-même engendrée par la crise sanitaire liée à la Covid-19, les pouvoirs publics sont intervenus de trois manières : d'abord en annonçant le report des échéances fiscales et sociales, ensuite par un système de prêts bancaires garantis par l'État, enfin en accordant une aide financière exceptionnelle aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les mesures de confinement. Mais les pouvoirs publics ont également fait évoluer la législation fiscale afin de l'adapter à un contexte de crise ; non seulement en améliorant la situation des entreprises en difficulté, notamment par une meilleure utilisation de leurs déficits fiscaux ainsi que par un remboursement accéléré de leurs crédits d'impôt, mais également par une incitation fiscale à aider financièrement ces entreprises, notamment en autorisant la déduction des abandons de loyers commerciaux. Mais tous les verrous de la fiscalité n'ont pas cédé ; la théorie de l'acte anormal de gestion est peu sensible au contexte de crise et les critères de rattachement des revenus (notamment le domicile) n'ont pas évolué. Au final, le constat est en demi-teinte ; si les entrepreneurs ont salué la réactivité de l'administration fiscale, ils ont également souligné le manque de souplesse des règles fiscales existantes et les défauts structurels du système fiscal français qui se caractérise par un poids trop élevé des impôts de production sans liens avec la rentabilité de l'entreprise. Toutes les leçons de la crise n'ont donc pas encore été tirées (*A. de Bissy, Les leçons de la crise en droit fiscal : JCP E 2022, 1202*).

Quatrièmement, concernant le droit de la concurrence, dès le printemps 2020, lorsque le traitement juridique de la crise sanitaire a été mis en place, les autorités de concurrence européennes ont communiqué de façon simultanée sur la nécessité de maintenir fermement les règles du droit de la concurrence. Le risque d'un détournement de ces règles par les entreprises était patent et il fallait s'en prémunir. Les autorités de concurrence s'y sont refusées collectivement et ont rappelé avec constance le rôle positif que pouvait jouer le droit de la concurrence en période de crise, en luttant contre les comportements opportunistes des entreprises et en protégeant les consommateurs. Cette volonté ne s'est pas démentie durant les deux dernières années et, dans la perspective de la reprise, elle s'intensifie (*D. Mainguy et M. Cayot, Le droit de la concurrence versus la crise sanitaire - Ou l'utilisation de la concurrence comme outil de protection des entreprises et des consommateurs face aux conséquences de la Covid-19 : JCP E 2022, 1203*).

**Dans ce dossier :**

* Covid-19 : les assemblées des sociétés en situation d'urgence sanitaire

1. Covid-19 et entreprise en difficulté : adapter l'outil de gestion de crise, du sauvetage au rebond
2. Entreprise versus Covid-19 : adaptation et transformation du droit du travail
3. Dialogue social et Covid-19
4. Dialogue social et Covid-19
5. Droit commun des contrats versus Covid-19 : quelle réplique à la crise sanitaire ? Esquisse d'un bilan épidermique des mesures et conséquences en la matière
6. Libre opinion sur l'existence et/ou l'exigibilité des loyers commerciaux à l'épreuve des turbulences générées par la crise sanitaire
7. Les leçons de la crise en droit fiscal
8. Le droit de la concurrence versus la crise sanitaire - Ou l'utilisation de la concurrence comme outil de protection des entreprises et des consommateurs face aux conséquences de la Covid-19

© LexisNexis SA